



Maison communale
114, rue Martin Sandron
5680 – Doische

Correspondant

Sylvain Collard
Directeur général
☎ 082/21.47.33
📠 082/21.47.39

sylvain.collard@doische.be

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi :
de 09h00 à 12h00

Lundi et mercredi :
de 14h00 à 16h00

Permanence Population

1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} samedi :
de 09h00 à 12h00

Tous les lundis :
de 16h00 à 17h00

ARRETE DE POLICE

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 130 et 135 ;

Constatant que l'article 134ter de la nouvelle loi communale permet au bourgmestre dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, pronocer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées ;

Vu l'Arrêté de police daté du 11 mars 2020 de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur qui stipule dans son article 1^{er} que « Sont interdits jusqu'au 31 mars 2020 à 23h59' sur le territoire de la province de Namur, les manifestations et événements présentant des risques parce qu'ils rassemblent une population de personnes à risques et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âges et/ou par une promiscuité importante." ;

Vu les nouvelles mesures annoncées par le Conseil National de Sécurité le jeudi 12 mars 2020 visant le renforcement du dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans le même objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie;

Considérant les informations diffusées à ce stade à la connaissance du collègue et dans l'attente de toutes autres informations ;

Considérant le caractère exponentiel de la propagation du Coronavirus sur le territoire national et les risques d'engorgement de notre système de santé public ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours sur notre territoire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que les "testing" sur les personnes présentant des symptômes ne seront plus systématiquement réalisés et donc qu'il n'est déjà plus possible de connaître l'évolution des personnes positives sur le territoire ;

Considérant que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que la gestion de crise est prise en charge dorénavant par le Gouvernement Fédéral où toutes les décisions émaneront d'une cellule de gestion composée notamment de la Première ministre, des ministres compétents et des ministres-présidents ;

Considérant que les nouvelles mesures annoncées sont d'application sur l'ensemble du territoire national à partir de ce vendredi 13 mars 2020 minuit jusqu'au 3 avril 2020;

Considérant que la sécurité publique est donc également menacée ;

ARRETE:

Article 1er : Les manifestations et événements présentant des risques parce qu'ils rassemblent une population de personnes à risques et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âges et/ou par une promiscuité importante sont interdites sur le territoire de Doische à partir de ce vendredi 13 mars 2020 à minuit et ce jusqu'au 03 avril 2020 inclus :

Au niveau des écoles communales

Les leçons sont **suspendues**. Il sera organisé une garde d'enfant **au moins** pour les enfants du personnel médical et de soins de santé et des départements d'autorité (sécurité publique, à savoir la Police et les services d'incendie). Pour les enfants dont il n'est pas possible d'assurer une garde autre que par les personnes âgées, les parents pourront aussi trouver une solution dans les écoles.

Dès ce lundi 16 mars, un encadrement sera organisé dans les trois implantations scolaires. **A partir du mardi 17 mars**, et ce jusqu'au 03 avril 2020, un seul encadrement hebdomadaire sera organisé à tour de rôle dans chaque implantation. Ce tour de rôle commencera donc par Matagne-la-Petite, ensuite Gimnée et par après ce sera finalement Vodelée.

Concrètement, l'encadrement se déroulera de la manière suivante :

- **A Matagne-la-Petite, du mardi 17 au vendredi 20 mars 2020**
- **A Gimnée, du lundi 23 au vendredi 27 mars 2020**
- **A Vodelée, du lundi 30 au vendredi 03 avril 2020**

Cet encadrement sera organisé **du lundi au vendredi de 7h à 18h**.

Au niveau des commerces et les activités dites récréatives (sportives, culturelle, folkloriques, etc...)

- Toutes ces activités sont annulées, peu importe leur taille et leur caractère public ou privé.
- Entre autres, les discothèques, cafés et restaurants sont fermés ;
- Les hôtels restent ouverts sauf leur éventuel restaurant ;
- La livraison à domicile et le drive-in sont permis ;
- Les commerces restent ouverts toute la semaine sauf le weekend ;
- Les magasins d'alimentation et les pharmacies restent quant à eux ouverts normalement (weekend compris). Néanmoins, il leur est recommandé d'augmenter les mesures d'hygiène sur base des recommandations déjà formulées.

Horeca / Restaurants

- Snacks, traiteurs, food trucks, friteries, livraisons à domicile, restaurants « reconvertis » en traiteur (plats à emporter) : pas d'interdiction (principe général : pas de consommation sur place pour éviter les rassemblements). De manière générale, dispositions à mettre en place par les gérants de ces établissements pour éviter les attroupements.
- Gites / Chambres d'hôtes / etc. : assimilés aux hôtels.

Commerces alimentaires

- Tout aliment sans distinction : OK (exemple pralines : ok)
- Commerce « mixte » (libraires avec petits coins snacks, Brico avec alimentation animale, etc.) : en semaine, pas de fermeture. En week-end, limitation de l'accès à la clientèle aux rayons concernés (alimentation humaine et animale)
- Boulangerie : pas de problème

Autres commerces

- Coiffeur, personnel paramédical, esthéticiens, et autre : OK la semaine, uniquement sur rendez-vous le week-end.
- Salles de sport, piscines, centres récréatifs, théâtres, musées, cinémas, centres d'activités ludiques, maisons du tourisme, etc. : fermeture (y compris en extérieur)
- Carwash, garage, donnerie, , etc. : considérés comme non essentiels, donc ouvert la semaine mais fermés le week-end
- Marchés : pas de restriction en semaine. Si week-end, autorisation uniquement pour les exposants qui vendent des produits alimentaires. Mais revoir aussi l'organisation pour éviter la promiscuité.

Autres évènements / éléments

- Enterrements : en cercle intime
- Mariage : fête annulée mais ok cérémonie civile en petit comité
- Manège / Cercles équestres : fermeture des cours mais accès aux propriétaires des chevaux en pension
- Soins médicaux non essentiels (ex : détartrage dentiste) : conseils de postposer.

Au niveau de l'activité professionnelle et plus particulièrement de l'administration communale

- Le travail doit se poursuivre dans la mesure du possible mais le télétravail doit être privilégié et, si nécessaire renforcé.
- L'accès physique à notre administration communale est limité, autant que faire se peut dans les cas d'absolue nécessité. Certains documents peuvent en effet être commandés par téléphone aux services et ne nécessitent pas forcément un déplacement. Nous demandons aux citoyens de privilégier les courriers électroniques et les appels téléphoniques pour tout contact avec notre administration.
- Les permanences du lundi et du mercredi après-midi sont supprimées jusqu'au 03 avril 2020 ainsi que la permanence du samedi matin du 21 mars prochain.

Article 2

Les visites dans les maisons de repos sont interdites conformément aux recommandations de la Région wallonne

Article 3

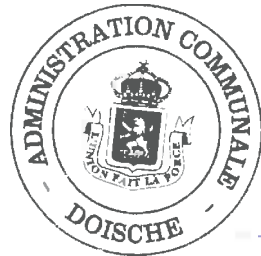
Le présent arrêté sera apposé par les soins des services communaux, en un endroit bien visible.

Article 4

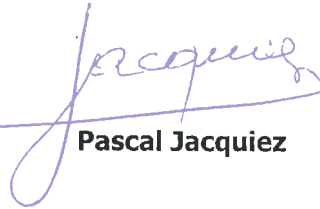
Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science,

33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Fait à Doische, le 12 mars 2020.



Le Bourgmestre,



Pascal Jacquiez